



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

la sécurité et de la justice DSJ  
- und Justizdirektion SJD

7, 1701 Fribourg

5 14 03, F +41 26 305 14 08  
j

Benoît Rey, av.  
Conseiller juridique

Fribourg, le 4 juin 2012

Le Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (modification du 2 février 2012) : l'impact du nouveau système d'autorisations concernant l'alcool dans les stades

\* \* \* \* \*

- A. Le concordat de base (15.11.2007) : Rappels**
- B. La modification dudit concordat du 2 février 2012 : Mesures préventives**
- C. Le nouveau système d'autorisations**
- D. Suites juridiques/ législatives**

NB : Bases :

- Concordat du 15 novembre 2007
- Modifications du concordat, du 2 février 2012
- Rapports explicatifs

## A. Le concordat « Hooligans » de base (Rappels)

### 1. Buts

- Mesures préventives (une à caractère « négatif » ; deux à caractère « positif »)
- Mesures répressives (droit pénal ordinaire)
- Comportement violent (infractions pénales / menaces pour la sécurité publique)

### 2. Mesures préventives

- Critère : proportionnalité : mesure la moins contraignante (mais système compliqué)
- **Interdiction de périmètre (participation à des actes de violence)** (1 au plus) (zone entourant l'endroit considéré) (autorité compétente : canton de domicile ou lieu de l'acte de violence commis) *Cas : 22 personnes à fin juillet 2011*
  - **Obligation de se présenter à la police pendant le match (violation d'interdiction de périmètre / risque concret vu déclarations ; proportionnalité)** (poste de police) (âge limite : 12 ans) (autorité compétente : canton de domicile)
  - **Garde à vue (risque concret et proportionnalité)** (présentation au poste et garde à vue) (24 heures au plus) (âge limite : 15 ans) (autorité : canton de domicile ou lieu de l'acte de violence qui risque d'être commis)

### 3. Recommandation d'interdiction de stade (visant les organisateurs, pour acte de violence à l'extérieur du stade)

### 4. Création d'une banque de données « HOOGAN » (supporters violents enregistrés)

## **B. Les modifications du concordat « Hooligans » (mesures préventives)**

1. **Liste des comportements violents plus étoffée** (voies de fait ; emploi d'explosifs, de gaz ; provocation publique à la violence ; empêcher d'accomplir un acte officiel)

### 2. **Mesures préventives plus « corsées »**

- Interdiction de périmètre
  - Durée : **3 ans**
  - Périmètre : possible à toute la Suisse
  - Autorité : **autorité de siège du club aussi compétente** (demande possible de l'OFP et de l'Observatoire suisse du hooliganisme)
- Obligation de se présenter à la police
  - Durée : **3 ans**
  - Acte concret de violence ; dommages à la propriété qualifiés / Interdiction de périmètre dans les 2 ans et acte de violence commis / Risques concrets

### 3. **Recommandation d'interdiction de stade (cas et compétences étendus)**

- Compétence de l'Office fédéral de la police
- Acte de violence à l'extérieur ou **à l'intérieur** du stade

### 4. **Règle sur les fouilles** (voir exposé des motifs)

- Art. 3b du concordat peu clair
- Fouille normale y compris superficielle : service de sécurité interne ou entreprise de sécurité mandatée
  - Fouille ciblée sous les vêtements, zones intimes comprises / fouilles internes sous vêtements, ... : police cantonale ou entreprises de sécurité mandatées par la Police cantonale

## C. Le nouveau système d'autorisation

1. Matches visés : Super League Foot/National League hockey / autres matchs
2. But visé : assurer la sécurité de ces événements (mesures préventives complémentaires)
3. Principes : proportionnalité, égalité de traitement (et prévisibilité)
4. Le système d'autorisations :
  - Autorisation obligatoire / facultative en fonction de l'importance du match (critère des ligues)
  - « Obligations » : terme impropre pour « **conditions** » et « **charges** »
  - Liste **(exemplative)** des conditions/charges :
    - Mesures architectoniques (obligation d'occuper des places assises, grilles, ...)
    - Mesures techniques (vidéosurveillance,...)
    - Interdictions spéciales (interdiction de mégaphone, drapeaux)
    - Mesures organisationnelles (sécurité interne, entreprises de sécurité, membres du club accompagnent)
      - Règle sur la vente de billets (cartes de supporter, billet combiné, ...)
      - Formalités de contrôles d'accès (fouilles, interdire aux personnes sous l'emprise de l'alcool, ...)
      - Arrivée / départ des membres du club (billets combinés avec contrôle par les membres du club, avant l'entrée dans le moyen de transport, ...)
        - Contrôles d'identité par la sécurité interne ou des agents d'entreprises de sécurité (avant le transport organisé, à l'accès au stade)
        - **Boissons alcooliques (interdiction de vente de boissons alcooliques, interdiction de pénétrer avec de l'alcool, interdiction d'entrée aux personnes « alcoolisées »**
  - NB : Règles générales et abstraites possibles (ordonnances des exécutifs)
5. Autorités compétentes : désignées par les cantons
6. Frais « supplémentaires » de la Police : possible pris en charge par les organisateurs en fonction du principe du « **perturbateur par comportement payeur** » (cf. à NE et, en partie, à FR). **La CCDJP examinerait spécialement cette question.**

## **D. Suites législatives / juridiques**

1. **Recommandations aux cantons** : par la CLDJP / par la CCDJP (Groupe de coordination violence dans le contexte de manifestations sportives) **But** : fixer la liste des «conditions » en fonction des manifestations à risque mineur, moyen ou élevé  
Pour la CLDJP : rapport de la CCPC-RBT en automne 2012 (séance CLDJP du 5 octobre 2012)
2. Lois d'adhésion des cantons (en cours de rédaction)
3. Droit d'exécution cantonal (à mon avis : obligations légales possibles, insérées dans le droit cantonal ; cf. FR)

Benoît Rey  
Conseiller juridique

->(Style:  
«06b\_texte\_principal\_sans\_espace\_bl  
oc»

**Annexe** -> (Style: «12\_annexe\_contact\_reenseignements\_etc.») ->pour  
mettre en évidence du texte, cliquez sur «**gras**»

—  
xxx